

Son amendement ne traite donc pas vraiment de la principale question actuellement à l'étude à la Chambre, savoir si le bill sera lu ou non pour la deuxième fois.

• (5.40 p.m.)

Si le député voulait qu'un comité examine le fond du projet de loi, il n'avait qu'à proposer son amendement selon la formule prévue depuis longtemps par le Règlement. Il ne l'a pas fait. Il l'a proposé sous une forme qui lui permet d'éviter la question à l'étude, savoir si le bill subira ou non la deuxième lecture. Voilà pourquoi, vu qu'il n'a pas recouru à l'une des procédures reconnues de la Chambre, l'amendement dans sa forme actuelle ne devrait pas être accepté, selon moi. Il est irrecevable à mes yeux et devrait par conséquent être rejeté.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, quand le président du Conseil privé a employé le mot «stéréotypés», j'y ai vu la confirmation de mes soupçons, savoir qu'en dépit des doléances et des gémissements provoqués par nos critiques au sujet de la période des questions, le gouvernement actuel est vraiment très réactionnaire lorsqu'il s'agit du Règlement.

Je voudrais signaler à Votre Honneur la page 406 de la quatrième édition de Beauchesne. On y trouve bon nombre de précédents que j'ai invoqués pendant un certain temps, comme d'autres députés, persuadé qu'on nous les offrirait comme moyens appropriés de proposer des amendements. Je signale la formule n° 93 que voici:

La mise aux voix étant posée sur la question suivante: «Que le bill n°... intitulé loi... soit maintenant lu pour la deuxième fois;»

M...., appuyé par M...., propose en amendement que tous les mots après le mot «que» dans ladite motion soient retranchés, et que les mots suivants y soient substitués:

«Que toute nouvelle prise en considération dudit bill soit remise jusqu'au jour où la population canadienne, saisie de la question par un référendum, en aura approuvé le principe.»

En dépit de tous les points faibles relevés dans le bill par mon ami, le député d'Hillsborough, nous ne proposons pas que le bill soit soumis aux électeurs canadiens, mais pour les raisons déjà données, nous croyons qu'il devrait être déferé à un comité de la Chambre. Ce faisant, nous ne faisons qu'invoquer un précédent cité par Beauchesne et qui a apparemment servi dans le passé. C'est l'argument que je vous présente en premier lieu, monsieur l'Orateur, pour démontrer que l'amendement devrait être recevable.

[L'hon. M. Macdonald.]

Deuxièmement, comme l'a signalé le président du Conseil privé, on a de temps à autre déferé le fond de projets de loi à un comité, mais de cette manière, les bills en question perdent leur rang dans l'ordre des travaux. J'espère que notre comité de la procédure pourra remédier à la situation et leur permettra de conserver le rang qui leur était assigné. Nous devons néanmoins accepter le Règlement tel quel. Il est d'usage de déferer la substance d'un bill à un comité permanent, après avoir employé les mots traditionnels «qu'il ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois», mais il n'y a aucune différence, selon moi, entre cette formule et le procédé proposé par le député d'Hillsborough (M. Macquarrie).

Une motion demandant «que le bill ne soit pas lu maintenant pour la deuxième fois» équivaut sûrement aux mots «que l'examen du bill soit différé» et ces mots ont été consacrés dans Beauchesne. L'amendement renferme en outre une résolution déclaratoire sur un principe contraire à celui dont s'inspire la motion du ministre des Postes. Mon argument se trouve renforcé par le commentaire 386 de Beauchesne que voici:

Lors de la deuxième lecture d'un bill, la Chambre peut décider de déferer l'objet de la mesure à une commission, même si un bill ne peut être déferé à un comité de la Chambre avant la deuxième lecture. (L'objet d'un bill et le bill lui-même sont deux choses différentes.) Le 17 avril 1934, on proposa l'amendement suivant à un bill tendant à modifier la loi sur les chemins de fer à l'égard du tarif de transport des céréales: «Que le bill ne soit pas maintenant lu pour la deuxième fois, mais que l'objet du bill soit déferé au bureau des commissaires des chemins de fer du Canada.» Cette proposition d'amendement équivaut à une déclaration de politique que si elle avait affirmé que la question de l'ajustement des tarifs ferroviaires pour les céréales devrait fait l'objet d'une enquête de la part de la Commission des chemins de fer.

Voilà précisément ce que soutient le député d'Hillsborough, à savoir que c'est un énoncé de principe, selon lequel les détails et les questions impliqués dans cette mesure devraient être examinés par le comité permanent; c'est précisément ce qu'il ressort de la décision rendue par M. l'Orateur Black en 1934, si ma mémoire est fidèle.

Pour étayer mon argument je cite le commentaire 382 de la quatrième édition de Beauchesne:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant ou exprimant certaines opinions sur les circonstances se rattachant à la présentation du bill...